

APPEL D'OFFRES

AO N°43/2021/C

**CONTROLE TECHNIQUE DES APPAREILS DE LEVAGE INSTALLES DANS
LES DIFFERENTS SITES DE LA REDAL**

**C.C.T.P
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
PIECE N°3**

NB : Le présent cahier des charges, visé par le soumissionnaire doit accompagner l'offre

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION RESTREINTE.....	3
ARTICLE 2 – REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX.....	3
ARTICLE 3 – DUREE-DATE D’EFFET DU CONTRAT	4
ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE.....	4
ARTICLE 5– PERIODICITE DES VISITES DE CONTROLE	4
ARTICLE 6– PROGRAMME ET CADENCE DES VISITES.....	6
Annexe :.....	16
Liste et caractères techniques des appareils de levage objet du présent contrat	16

ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Appel d'Offres a pour objet d'assurer le contrôle technique des appareils de levage installés dans les différents sites du Client selon les listes en annexe et selon une périodicité précisée à l'article 6.

La mission du Prestataire est comme suit :

- a) Contrôle de l'ensemble des appareils de levage.
- b) Rédaction des rapports réglementaires de contrôle précisant les recommandations.
- c) Assistance aux opérations d'essais en charge des appareils de levage.
- d) Mise à jour de la liste des appareils et leurs caractéristiques techniques [ainsi que la fréquence de contrôle \(voir annexe à renseigner par le prestataire\)](#).

ARTICLE 2 – REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

2-1 : Les appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge :

- Arrêté viziriel du 9 septembre 1953 (29 hija 1372) déterminant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte charge.
- Arrêté du 3 novembre 1953, fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs monte charge.

L'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte-charge sont soumis à la réglementation suivante :

- Arrêté du 09 avril 1953, relatif à l'installation, le fonctionnement et l'entretien des ascenseurs et monte charge accompagnés.
- Norme marocaine N.M 10.05.F-010, relative au contrôle des ascenseurs et monte charges.

2-2 : Les appareils à pression, autoclaves et compresseurs :

- Dahir du 22 juillet 1953 portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et modalités d'application du 19 août 1953.
- Arrêté du directeur de la production Industrielle et des mines du 19 août 1953 réglementant la construction, l'entretien et l'établissement des appareils à vapeur à terre,
- Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 17 décembre 1953 réglementant l'emploi de la soudure à bord fondus sur fer ou acier dans la construction et la réparation des appareils à vapeur à terre.
- Dahir du 12 janvier 1955 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et modalités d'application du 14 janvier 1955.
- Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 13 janvier 1955 réglementant règlementant la construction et l'emploi des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 3 – DUREE-DATE D’EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée d’**une année** à compter de la date de sa signature, qui sera ensuite reconduit à défaut de dénonciation par l’une ou l’autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 02 mois avant l’échéance, sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder **3 (trois) ans**.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Le Prestataire effectue ses vérifications par références aux textes législatifs marocains, réglementaires et aux prescriptions générales du contrat.

Le Prestataire n’engage sa responsabilité que dans les recommandations, commentaires et conclusions formulées dans les lettres, rapports, comptes rendus et certificats signés de son Directeur ou de l’un de ses représentants délégués.

Il est expressément spécifié que le Prestataire et ses agents, ne peuvent jamais avoir la direction, ni l’usage de l’appareil, de la machine ou d’une manière générale de la chose à propos de laquelle ils interviennent et qu’en conséquence la REDAL en conserve la garde et les responsabilités afférentes, en dépit de l’intervention de l’agent du Prestataire.

Conformément à la législation en vigueur, la responsabilité du respect des échéances des visites et épreuves réglementaires incombe à la REDAL **sans exclure la responsabilité du prestataire pour le respect des dates de vérification et de contrôle**. Au cas où les délais impartis par la loi pour les visites et les épreuves d’un appareil viendraient à expirer, celui-ci cesserait d’être couvert par le contrôle effectué par le Prestataire dont la responsabilité se trouverait, de ce fait complètement déchargé si un incident ou accident survenait alors sur le dit appareil.

La préparation des équipements pour visite et / ou épreuve est de la responsabilité du Client en ce qui concerne les accès, le nettoyage, l’éclairage. Par contre la mise en charge, la mise à disposition des charges d’essais pour les appareils de levage, les manomètres de vérifications sont à fournir par le Prestataire.

Les frais et les moyens de transports nécessaires pour les déplacements dans tous les sites de la REDAL sont à la charge du Prestataire.

ARTICLE 5– PERIODICITE DES VISITES DE CONTROLE

Le prestataire doit effectuer **les visites selon la fréquence réglementaire propre à chaque type d’appareil (voir tableau en annexe à renseigner par le prestataire)**. Les dates de

vérification sont fixées d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation de la REDAL.

5.1. – La visite ou épreuve donnera lieu au visa des registres réglementaires **le jour de la visite ou de l'épreuve** et à la rédaction d'un compte rendu, rapport et certificat, visé par le Directeur du Prestataire, et par un de ses représentants qualifiés.

Le Prestataire fournit à la REDAL **les comptes rendu de la visite ou de l'épreuve** en 2 exemplaires **dans un délai maximum de 30 jours après la date de la visite.**

La première visite que le prestataire va effectuer comprend également le contrôle des caractéristiques techniques des appareils et donne lieu à un compte rendu sur toutes les observations et différences par rapport aux caractéristiques mentionnées sur les annexes du présent contrat.

5.2. – Normes de contrôle, épreuves et examens :

Appareils de levage :

Toutes les opérations de contrôle d'épreuves et examen des appareils de levage et de manutention doivent s'effectuer selon la réglementation en vigueur au Maroc.

Le Prestataire est donc sensé avoir pris connaissance de toutes les dispositions relatives **au textes réglementaire** et normes et s'y conformer scrupuleusement lors de l'exercice de sa mission.

La liste des appareils à contrôler est détaillée dans l'annexe du bordereau des prix.

5.3. – Examen des appareils :

L'examen porte, d'une part, sur l'ensemble des mécanismes mis à l'arrêt (organe de calage, démarrage et de freinage), et d'autre part sur les divers dispositifs de contrôle des manœuvres de la descente des charges, limiteur de course, de relevage, de l'orientation, câbles, poulies et mouflages, avec mise en mouvement des différents mobiles, soit à vide, soit en charge.

Pour les ascenseurs et monte-charge accompagnés, l'examen porte sur la vérification d'ensemble en égard à la réglementation en vigueur, sur les dispositifs d'ouverture des portes et le contrôle du bon fonctionnement des systèmes de sécurité (parachute, anti-patinage, serrures, fins de course haut et bas, régulateurs de vitesse, etc.).

5.4. – Epreuves statiques et dynamiques :

Dans le cas où ils sont exigibles (appareils nouvellement mis en place, ou ayant subi une réparation importante ou après démontage suivi d'un remontage), le Prestataire précisera, conformément à la réglementation en vigueur au Maroc, la valeur des charges d'essais statiques et dynamiques.

Les visites avant essais sont obligatoires et doivent être sanctionnées par un rapport autorisant ces essais. Ce rapport déterminera la responsabilité dans le cas de déformations dues aux contraintes de flexion, de traction et torsion.

Les prestations de contrôle et les essais des nouvelles installations feront l'objet d'un devis dont la REDAL se réserve le droit d'accorder ou de rejeter. **En cas de rejet, cette prestation est à réaliser par une autre société en présence du prestataire du présent contrat sanctionné par un rapport.**

Pendant toute la durée des examens et épreuves, un agent qualifié de REDAL doit accompagner l'inspecteur du Prestataire. La manœuvre des engins doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié de REDAL assisté du technicien désigné du Prestataire et d'un technicien hautement qualifié de la société chargée de la maintenance.

ARTICLE 6– PROGRAMME ET CADENCE DES VISITES

Un planning sera établi d'un commun accord en fonction des conditions d'exploitation du Client et fera ressortir les délais d'exécution par phase de travaux.

Ce planning fait obligation au prestataire :

- De commencer les visites relevant de sa spécialité aux dates prévues.
- De prendre toutes mesures pour réaliser ses visites de telle sorte qu'il n'en résulte pas de retard sur le déroulement de l'opération.
- De terminer chaque tâche aux dates portées sur le planning.

En cas de force majeure perturbant le déroulement normal de l'opération, le prestataire est tenu d'en aviser sans retard la REDAL.

Le planning détaillé d'exécution est diffusé et accepté par les deux parties. Il est ensuite soumis à l'approbation de REDAL. **L'opération de contrôle doit être repris dans un délai de 48 heures qui suivent.**

Après cette approbation le prestataire est tenu de respecter strictement ce planning e **et de veiller au respect de l'échéance de vérification.**

Le prestataire s'engage à signaler en temps utile toute circonstance ou difficulté, de quelque nature qu'elle soit, pouvant avoir des répercussions sur le déroulement normal des travaux, il est en particulier tenu de vérifier à tout moment la situation de ses commandes et de ses approvisionnements et d'en tenir informé la REDAL.

Lu et approuvé par le soumissionnaire

Cachet et signature du soumissionnaire

Le Directeur des Achats
Adil HAMDAN

Annexe :

Liste et caractères techniques des appareils de levage